REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PLUPI F ERANÇAISE EXTRAMENTA THE SEPTEMBERS OF THE SECOND S

Cour d'Appel de Douai Tribunal de Grande Instance de Lille

Jugement du

)5/2018

8ème Chambre Correctionnelle

No minute

No parquet

Plaidé l Délibéré la Le 6 juin 2018 1 LCCC dossier 1 CCC ME A. REGLEY

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lille le MILLE DIX-HUIT,

MAI DEUX

composé de Monsieur TREVIDIC Marc, premier vice-président, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Monsieur B

en présence de Monsieur

premier vice-procureur,

a été appelée l'affaire

ENTRE:

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom: 5 né le

Nationalité: française

Situation familiale: concubin

Situation professionnelle: biologiste

Demeurant:

Situation pénale : libre

non comparant représenté par Maître Antoine REGLEY, avocat au barreau de Lille

Prévenu des chefs de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 24 septembre 2017 à WATTRELOS

CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES faits commis le 24 septembre 2017 à WATTRELOS

Page 1/5

vérifications par éthylomètre et les déclarations de prévenu annulées. Le ministère public, de même, n'aurait pas pu saisir ce tribunal de la seule contravention de défaut de maitrise en l'absence de poursuite délictuelle. Il lui appartiendra, s'il l'estime opportun, de poursuivre le défaut de maitrise devant le tribunal compétent au vu du procès-verbal de constatations non annulé.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de Laurent

Constate l'absence

Annule en conséquence les vérifications par éthylomètre effectuées le 24 septembre 2017 à 1h35 et 1h40,

Annule l'intégralité de la procédure de garde à vue,

Annule la convocation en justice de Laurent

'evant ce tribunal.

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREPFÎER

LE PRESIDENT